

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative d'Evry
Boulevard de France
91010 Evry-Courcouronnes

Evry Courcouronnes, le 26/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ECF

ZONE D'ACTIVITES DES RADARS
1 rue René Clair
91350 GRIGNY

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2022 dans l'établissement ECF implanté ZONE D'ACTIVITES DES RADARS 1 rue René Clair 91350 GRIGNY. L'inspection a été annoncée le 05/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECF
- ZONE D'ACTIVITES DES RADARS 1 rue René Clair 91350 GRIGNY
- Code AIOT dans GUN : 0006504275
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le groupe ECF est un leader Européen de la distribution de petit matériel et consommables aux professionnels de la restauration hors foyer. Ce site situé ZAC des radars à Grigny est le siège social de l'entreprise. Deux autres sites sont présents en Ile-de-France : l'un à proximité de l'aéroport de Roissy et l'autre en Seine et Marne.

Sur le site de Grigny, 70 % des produits stockés sont constitués de vaisselle, verrerie, couverts, ... Le jetable, consommable et produits dangereux représentent le reste du stock. Les produits dangereux sont essentiellement des produits d'hygiène et de nettoyage (environ 80 produits référencés). A noter, le stockage de fontaine étoile, produits explosifs.

L'activité est stable et à ce jour l'exploitant n'a pas évoqué de projet d'extension ou d'augmentation de capacité.

La quantité de matières combustibles est d'environ 400 t. Pour autant, l'exploitant souhaite garder son classement ICPE à enregistrement (rubrique 1510, quantité de matières combustibles stockées supérieures à 500 tonnes).

Environ 400 personnes travaillent sur le site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte incendie – entretien	Arrêté Préfectoral du 11/09/2015, article 12	/	Sans objet
Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 11/09/2015, article 11	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 11/03/1993, article 5°_Annexe II	/	Sans objet
Baies de communication _ mur CF	Arrêté Préfectoral du 11/09/2015, article 4	/	Sans objet
Stockage produits explosifs	Arrêté Préfectoral du 10/09/2009, article 8	/	Sans objet
Stockage produits explosifs	Arrêté Préfectoral du 11/09/2015, article 5	/	Sans objet
Surveillance du site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 25 _ Annexe II	/	Sans objet
Disconnecteur	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.2 _ Annexe II	/	Sans objet
BSD	Arrêté Préfectoral du 11/09/2015, article 9	/	Sans objet
Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.7.2 _ Annexe II	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 11/09/2015, article 10	/	Sans objet
POI	Arrêté Préfectoral du 11/03/1993, article 12°_Annexe VII	/	Sans objet
Foudre	Arrêté Préfectoral du 11/09/2015, article 14	/	Sans objet
Plan général des stocks	Arrêté Préfectoral du 11/09/2015, article 14	/	Sans objet
Aménagement stockage	Arrêté Préfectoral du 11/09/2015, article 14	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Exercices incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14 _ Annexe II	/	Sans objet
Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 _ Annexe II	/	Sans objet
Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4.1 _ Annexe II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu de l'inspection, la société ECF semble connaître et maîtriser les risques de son installation.

Pour autant, une attention particulière devra être portée sur le respect des fréquences de maintenance et de vérification des moyens de lutte contre l'incendie, notamment le sprinklage.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre l'ensemble des consignes de sécurité et d'exploitation à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois.

De plus, l'exploitant est tenu de rendre les extincteurs visibles et accessibles en tout temps. Des éléments sont attendus par l'inspection des installations classées sous un délai de 2 mois.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/1993, article 5°_Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, DENFC
Prescription contrôlée : Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des matières entreposées, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doivent être facilement accessible depuis les issues de secours. L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de 4 mètres de part et d'autre de la paroi coupe-feu séparant les zones définies au paragraphe 6° de la présente annexe.
Constats : Par mail en date du 15 avril 2022, l'exploitant a transmis le rapport de vérification de l'ensemble du système de désenfumage réalisée par la société ARGOS Protection Incendie située à Juilly (77). Le rapport fait état de 4 désenfumages non conformes : <ul style="list-style-type: none">- Exploit Nord- Exploit milieu CMDE Pignon Ouest- Local syndical- Escalier du personnel Au niveau de "Exploit R1 formeuse CMDE Pignon Est", il est mentionné qu'une recharge de la cartouche doit être réalisée. L'exploitant a également transmis : <ul style="list-style-type: none">- une photo du recâblage propre cuivre boitier escalier- la facture pour la pose de 10 verrins en date du 30/11/2021- une facture en date du 14/04/2021 comprenant 1 treuil pneumatique, 9 coffrets ouverture / fermeture, 3 coffrets ouverture simple, 6 thermofusibles, 3 coffrets aération. L'exploitant déclare que les réparations sont faites en interne et que de ce fait, il n'est pas en mesure de nous présenter des factures concernant la pose. Au vu des factures de matériel, le système de désenfumage semble conforme suite aux réparations réalisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Baies de communication _ mur CF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2015, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, murs coupe feu
Prescription contrôlée : Les baies de communication sont munies de portes coupe-feu de degré une heure, dotées de ferme porte à l'exception de la baie de communication entre le bâtiment d'exploitation et le transtockeur. Si pour des raisons d'exploitation, celles-ci devaient rester en position ouverte. L'exploitant asservit leur fermeture soit à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre de chaque baie, soit à une installation de détection sensible aux fumées et gaz de combustion. La baie de communication entre le bâtiment d'exploitation et le transtockeur est équipée d'un rideau d'eau coupe feu 1h asservi à une détection incendie. Ce dispositif est maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an.
Constats : Par mail en date du 15 avril 2022, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des portes coupe feu réalisé par la société PORTAFEU (Romilly sur Andelle (27)) en date du 2 novembre 2021 (PV de fin de travaux n°130509). Le rapport indique que la vérification et la maintenance a été effectuée sur 8 portes coupe-feu et 1 rideau textile (rideau d'eau). Lors de la visite, l'inspection constate la présence d'un rideau d'eau entre l'entrepôt et le transtockeur. L'exploitant déclare que les capteurs de fumées thermiques ont été doublés par des capteurs optiques de part et d'autre du rideau d'eau afin d'éviter un déclenchement intempestif du rideau d'eau. Le rapport indique que les portes coupe-feu sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage produits explosifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2009, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, produits explosifs
Prescription contrôlée : Le stockage de produits explosifs est interdit excepté un stockage limité de 300 kg de fontaines pyrotechniques d'intérieur. Ces fontaines doivent répondre aux critères de classement des matières dangereuses et être classées en catégorie 1.4. Ce stockage est placé dans la cellule produits inflammables et isolé de 1 m des autres produits. Ce stockage est clairement identifié et la zone d'isolement délimitée. Aucun emballage détérioré ou fontaine extraite de son emballage n'est autorisé à être stockée.
Constats : Par mail en date du 15 avril 2022, l'exploitant a transmis l'attestation d'examen UE de type Module B délivrée par l'INERIS le 11 septembre 2017 pour le stockage de fontaines lumineuses à l'intérieur. Il a également transmis la fiche de données sécurité FDS des fontaines. Dans la FDS, il est précisé : - explosible de division 1.4 S _ H204 - Toxicité aigue, catégorie 4 _ H332 / H302 - Corrosion, catégorie 2 _ H315 - Lésions oculaires, catégorie 2 _ H319 - Moyens d'extinctions appropriés : Poudre spéciale pour incendie des métaux. Ne pas utiliser d'eau - Conditions de stockage : La zone de stockage doit être fraîche, sèche, bien ventilée, pas directement exposée à la lumière et loin des matières incompatibles. pas de source d'ignition. Les 16 volets de la FDS sont correctement renseignés. Lors de la visite, l'inspection a constaté que les produits étaient stockés dans la cellule dédiée aux produits inflammables. Le rack situé à côté des fontaines a été condamné par un système de filet empêchant tout stockage. Le stockage de ces produits est conforme aux exigences de l'arrêté préfectoral. D'après les données de la FDS, les fontaines sont de division 1.4 S.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage produits explosifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2015, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, produits explosifs
Prescription contrôlée : Les produits explosifs sont convenablement éloignés des canalisations et matériels électriques afin qu'un défaut quelconque sur ces canalisations ou matériels ne puisse provoquer leur inflammation ou leur explosion. Les matières explosibles accidentellement répandues hors des appareils ou des récipients sont soit immédiatement neutralisées sur place, soit recueillies pour être évacuées et détruites.
Constats : Les règles de stockage des produits explosifs mises en place répondent aux exigences de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 25 _ Annexe II
Thème(s) : Autre, Surveillance du site
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.
Constats : Le site est ouvert de 5h30 à 20h, 5 jours sur 7. La nuit, le service est réduit de 23h30 à 5h30 où seules 1 à 2 personnes sont présentes. Le site est donc vide de 20h à 23h et fermé le week-end et les jours fériés. Une télésurveillance est mise en place. Une société privée est en charge de cette télésurveillance qui appelle les cadres d'astreinte en cas de problème.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Disconnecteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.2 _ Annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau Eau potable
Prescription contrôlée : Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Constats : Par mail en date du 15 avril 2022, l'exploitant a transmis les rapports de vérification des disconnecteurs suivants réalisés par la société SAKKARAH le 10 juin 2021 : - disconnecteur chaufferie (fiche n°21242-1094655) - disconnecteur réseau général (fiche n° 21242-1010427) - disconnecteur local climatisation (fiche n° 21242-1093054) - disconnecteur incendie RIA (fiche n°21242-10103034) Les rapports indiquent que les 4 disconnecteurs ont un fonctionnement correct.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : BSD

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2015, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés trois ans. Les déchets industriels spéciaux à caractère explosif sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination, les documents justificatifs sont conservés trois ans. En particulier, les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont conservés au moins trois ans,
Constats : Par mail en date du 15 avril 2022, l'exploitant a transmis 4 BSD pour l'année 2021 : - BSD n°109065 / 213 kg d'acide / 25/6/2021 - BSD n°109066 / 850 kg de base / 25/6/2021 - BSD n°114867 / 500 kg d'acide / 2/11/2021 - BSD n°114868 / 500 kg de base / 2/11/2021 Le collecteur est la société Nordéchets à Marines (95) et le traiteur est la société Cedre à Pithiviers (77). Les 4 BSD sont correctement remplis. Ces déchets proviennent des bidons de produits ménagers endommagés, donc invendables. Lors du contrôle documentaire, l'exploitant présente le registre déchets pour l'année 2021. L'inspection note la présence des boues issues des curages des séparateurs hydrocarbures réalisés annuellement ainsi que des DEEE. L'exploitant déclare qu'il renseigne ses bordereaux de suivi de déchets via l'application Track déchets sauf pour les DEEE selon les recommandations de SEMAVAL.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.7.2 _ Annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate la présence d'une zone déchets au niveau de la zone de réception. Cette zone est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2015, article 10
Thème(s) : Autre, installation électrique
Prescription contrôlée : L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément aux règles de l'art. Le matériel utilisé doit être conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Un contrôle périodique de l'installation doit être effectué par les soins d'un organisme compétent. Les comptes rendus que celui-ci établit à l'occasion de ses visites sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle périodique est effectué avec une fréquence à minima annuelle.
Constats : Par mail en date du 15 avril 2022, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques (Rapport n° 069491.01.6B.21.G.001.ELAR.001) réalisé entre le 22/11 et le 26/11/21 ainsi que le rapport de conformité infrarouge Q19 en date du 20/12/21. Ce certificat Q 19 met en évidence une non conformité concernant le bâtiment principal / local chauffeurs / Armoire AGEX 0 lumière 2 / Télérupteur éclairage escalier n°2. Ce rapport conclut "le risque incendie est présent." Lors du contrôle documentaire, l'exploitant déclare que les travaux de réparation sont réalisés en interne et qu'il n'existe donc pas de facture concernant la pose du matériel. L'exploitant présente la facture du télérupteur, objet de la non conformité. De nombreuses observations ont également été émises lors de ce contrôle. L'exploitant présente le tableau de suivi interne des réparations. Seule une observation n'a pas été solutionnée. Cette dernière concerne la changement d'un capot cassé. La réparation est prévue mais nécessite l'utilisation d'une nacelle et sera donc mutualisée avec d'autres travaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2015, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, vérification moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comportent : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles, - des robinets d'incendie armés de 40 mm conformes aux normes NFS 81 201 et NFS 62 201, répartis dans le bâtiment d'exploitation en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues : ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel, - une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée lorsque les conditions d'entreposage présentent des risques particuliers liés à la nature des produits entreposés, au mode de stockage, etc. Si la hauteur d'entreposage dépasse 8 mètres, l'installation d'extinction automatique comporte des réseaux intermédiaires. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Par mail en date du 15 avril 2022, l'exploitant a transmis : - la vérification des extincteurs réalisée par ARGOS Protection Incendie en date du 8 avril 2022 (conforme)

- la vérification des poteaux incendie par ARGOS Protection Incendie en date du 29 octobre 2021 et celle du SDIS en date du 3 mars 2022 (conforme)
- la vérification des 22 RIA présents sur le site par ARGOS Protection Incendie en date du 5 août 2021. Ce contrôle fait état de 6 non conformités. Une facture en date du 17 février 2022 a été transmise par ARGOS Protection Incendie pour le remplacement des pièces.
- la vérification du sprinklage a été réalisée par la société Uxello située à Frépillon (95) en date du 10 mai 2021 et le certificat Q1 s'y rapportant.
- le certificat Q7 concernant le système de sécurité incendie a été délivré par la société ELSIA le 11 juin 2021.

Par mail en date du 22 avril 2022,

- la vérification du sprinklage réalisée par Uxello en date du 2 février 2022.

La dernière vérification du sprinklage en date du 2 février 2022 met en évidence les non conformités sans risque de mise en échec de l'installation suivante :

- 1°) Ne rien stocker entre les allées des racks / 1er étage racks de type ST4 (relevée le 21/12/20)
- 2°) Dans les racks double de type ST4 maintenir un espace de 15 cm entre racks / Zone convoyeur RDC (relevée le 03/02/06)
- 3°) Laisser une distance libre de 1m minimum entre le haut du stockage et le réseau sprinkler / RDC racks de stockage (relevée le 02/02/22)
- 4°) 3x2 têtes à moins de 2m les unes des autres (à peine 1800mm) / Local CE et réserve CE (relevée le 02/02/22)
- 5°) Pas de protection en toiture seulement des protection en RI dopé A3F avec Firedos / Racks 21 / 22 étage (relevée le 02/02/22)
- 6°) Présence de tête à 93°C (8 têtes) voir si dérogation / Sous la mezzanine Tour pilotage (relevée le 02/02/22)

Les points 1°, 2°) et 3°) ont été soldés. Ces points ont été vérifiés lors de l'inspection. Concernant le point 5°), l'exploitant déclare que cette non conformité n'a pas lieu d'être, photo à l'appui.

Par ailleurs, concernant les points 4°) et 6°), l'exploitant déclare que l'installation de sprinklage n'a pas été modifiée et que ces points viennent d'être soulignés pour la première fois.

L'exploitant attend des compléments d'information avant d'établir les travaux à réaliser pour être conforme.

Il est tenu d'informer l'inspection du retour d'information concernant ces non conformités bien qu'elles ne mettent pas l'installation en échec.

A noter que le local CE est une salle ne faisant pas partie de l'entrepôt. Il s'agit d'une salle de réunion.

Par ailleurs, l'inspection, bien qu'elle prend note des nombreuses relances de l'exploitant vers le vérificateur Uxello, que la vérification du système de sprinklage doit être réalisée tous les 6 mois.

Enfin, lors de la visite, l'inspection constate que les extincteurs ne sont ni visibles, ni accessibles, notamment dans la zone de réception. **Aussi, il est demandé que l'exploitant rende les moyens de lutte contre l'incendie visibles et accessibles sous un délai de 2 mois.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2015, article 11

Thème(s) : Autre, consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

A. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer,

- dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou du "permis feu" pour les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
 - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, obturation des réseaux) ;
 - le cas échéant, les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses;
 - le cas échéant, les précautions à prendre pour le stockage de produits compatibles ;
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours;
 - les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte;
 - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel reçoit une formation portant sur les risques présentés par l'installation et notamment par le stockage des produits dangereux, ainsi que sur les moyens mis en oeuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins tous les deux ans.

B. Les opérations comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- lorsque l'installation dispose d'un système de neutralisation, la vérification de la quantité de produit nécessaire à la neutralisation en cas de fuite et de sa qualité
- la nature et les quantités maximales de produits explosifs et, le cas échéant, de toutes autres matières dangereuses pouvant s'y trouver, ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils sont déposés ;
- l'interdiction de tout téléphone cellulaire sous tension dans le local contenant les produits explosifs.

Constats : Par mail en date du 15 avril 2022, l'exploitant a transmis le mode opératoire "organisation incendie par les EIT"

Ce document reprend les procédures suivantes :

- personnes à contacter en cas d'incendie
- coupure d'électricité et de gaz
- ventilation et mise en sécurité du réseau
- vérification du système de sprinklage
- fermeture des vannes d'isolement

Par mail en date du 22/04/2022, l'exploitant a également transmis les consignes suivantes :

- Organisation incendie pour tous les collaborateurs
- Organisation incendie pour les ESI
- Organisation incendie pour les EIT
- Organisation incendie pour les équipiers d'évacuation
- Organisation incendie pour le responsable évacuation
- Organisation incendie pour l'accueil
- Organisation incendie pour le responsable sprinkler

Ces documents ne reprennent pas l'ensemble des procédures attendues par la réglementation. En effet, conformément à l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 11/09/2015, il est attendu que l'exploitant transmette les consignes suivantes :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses
- les précautions à prendre pour le stockage de produits compatibles
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie

De plus, des consignes d'exploitation doivent être rédigées pour les opérations de manipulation

<p>des matières dangereuses. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modes opératoires ; - les conditions de conservation et de stockage des produits ; - lorsque l'installation dispose d'un système de neutralisation, la vérification de la quantité de produit nécessaire à la neutralisation en cas de fuite et de sa qualité ; - la nature et les quantités maximales de produits explosifs et, le cas échéant, de toutes autres matières dangereuses pouvant s'y trouver, ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils sont déposés. <p>Enfin, en cas d'accident, il doit être indiqué dans la procédure de prévenir l'inspection des installations classées.</p> <p>L'inspection attend de la part de l'exploitant qu'il lui transmette l'ensemble de ces procédures sous un délai d'1 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>

Nom du point de contrôle : POI

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/1993, article 12°_Annexe VII</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, POI</p>
<p>Prescription contrôlée : Un plan d'opération interne d'intervention contre l'incendie est établi par le responsable de l'établissement en liaison avec les services publics d'incendie et de secours.</p> <p>Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.</p>
<p>Constats : L'exploitant déclare qu'un POI a été rédigé. Il indique qu'un rendez-vous se tiendra prochainement avec les services du SDIS afin de faire le point.</p> <p>Par mail en date du 15 avril 2022, l'exploitant a transmis les attestations de formations e-learning réalisées par 87 % du personnel. Les thèmes des formations étaient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hygiène au travail - Circulation et risque routier - Circulation en entrepôt - Gestes et posture - Marchandises / Produits chimiques dangereux - Outils et machines - Incendies - Risques liés à la coactivité - Urgences. <p>Lors de la visite, l'exploitant déclare que chaque personne travaillant sur le site suit une formation de manipulation des moyens de lutte contre l'incendie sur feu réel.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

Nom du point de contrôle : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2015, article 14
Thème(s) : Autre, Foudre
Prescription contrôlée : L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
Constats : Par mail en date du 15 avril 2022, l'exploitant a transmis la vérification complète de l'installation en date du 27 septembre 2021 réalisée par Bureau Veritas (Rapport n°8110204 / 2.4.1.R). D'un point de vue général, le rapport déclare que l'installation est satisfaisante. Du point de vue de la structure, le bâtiment d'exploitation et aile technique avec bâtiment bureaux et entrepôts est déclaré non satisfaisant. Les non conformités décrites sont : - fixation des conducteurs de descente en toiture - remplacer le parafoudre de l'armoire AGO Concernant la structure du bâtiment chaufferie, le bureau d'études indique que la vérification est partielle : "En l'absence d'appareil de test du paratonnerre à dispositif d'amorçage, ce paratonnerre n'a pas pu être testé." L'exploitant joint également une facture de la société REXEL (Orléans) pour du matériel de parafoudre. Comme pour les autres thèmes, les réparations sont réalisées en interne et l'exploitant ne possède donc pas de facture concernant la pose du matériel. Concernant la vérification du parafoudre de la chaufferie, l'exploitant déclare qu'il existe un problème d'accès à ce paratonnerre. Aussi, la vérification a été réalisée (système de comptage, ...) mais l'accès au sommet du parafoudre n'a pas été prévu, ce parafoudre étant installé depuis longtemps. Pour réaliser cette vérification, la mise en place d'une nacelle est obligatoire. L'exploitant précise que ce point n'a jamais été souligné lors des contrôles foudre précédents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan général des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2015, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du danger (incendie, explosion ou émanation toxique). Ce danger est signalé. L'exploitant dispose d'un plan général à jour des ateliers et des stockages indiquant l'emplacement de ces différentes zones. L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état inclut la division de risque et le groupe de compatibilité pour les produits explosifs. Il est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de gendarmerie et doit pouvoir être consulté à tout moment.
Constats : Par mail en date du 15 avril 2022, l'exploitant a transmis le plan de stockage des niveaux 0 et 1. Ce plan mentionne les zones de stockage auxquelles sont associées les pictogrammes de dangers par zones. Ces plans sont accompagnés des consignes de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aménagement stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2015, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement stockage
Prescription contrôlée : Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure. La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. Le stockage au-dessus est autorisé sous réserve de la mise en place des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides. Les matières stockées en masse (sac, palette, etc.) forment des flots limités de la façon suivante : - surface maximale des flots au sol : 500 mètres carrés ; - hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; - distance entre deux flots : 2 mètres minimum. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.
Constats : Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté de non conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exercices incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14 _ Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, exercice incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : Par mail du 15 avril 2022, l'exploitant a transmis le rapport de l'exercice d'évacuation réalisée par la société ECF en date du 29/07/2021. Des préconisations sont émises dans ce rapport. L'inspection rappelle que les exercices d'évacuation doivent être réalisés au moins tous les 6 mois conformément à l'arrêté ministériel. L'exploitant déclare qu'un exercice d'évacuation est réalisé tous les semestres qui ne correspond pas toujours à une fréquence de 6 mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23_Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Plan défense incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants
Constats : L'inspection informe l'exploitant qu'un plan de défense incendie devra être établi avant le 31 décembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4.1_ Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : L'exploitant déclare qu'un inventaire annuel est réalisé de manière physique. Ces inventaires sont effectués un samedi au mois de mars avec la présence d'un commissaire de la cour des comptes. En complément, un inventaire hebdomadaire physique est réalisé de manière aléatoire sur un produit choisi. Enfin, l'exploitant tient à jour un suivi des marchandises présentes sur le site. A tout moment, l'exploitant est en mesure d'indiquer la quantité, le type et l'emplacement des produits présents sur le site. Ce tableau est disponible en tout temps en version informatique. L'exploitant a réalisé une présentation de ce tableau lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet